



Arrêt

**n° 47 898 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 2 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. BEGHIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 décembre 2008, la requérante a sollicité un visa de type C (court séjour) auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok en vue de se marier en Belgique avec un Belge.

Le 2 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autre

- Faisant suite à l'enquête menée par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, le visa est refusé. En effet, le Procureur donne un avis négatif quant à la célébration de ce mariage étant donné que :

- « Monsieur est de 21 ans l'aîné de madame ;*
- Mr est entré en contact avec Mme via l'intermédiaire d'amis cambodgiens résidant en Belgique ;*
- Les intéressés ont décidé de se fiancer lors de la 1^{ère} rencontre ;*

- *Les intéressés se contredisent sur la date de leur 1^{ère} rencontre ».*

Il apparaît dès lors qu'ils n'ont pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage, lié au statut du futur conjoint, en matière de séjour ».

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En conséquence, les nouveaux documents que la partie requérante produit pour la première fois en annexe à la requête, ne peuvent être pris en compte par le Conseil dans le cadre du contrôle de légalité de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue se statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir*

4. Discussion.

4.1. Force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « *Violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité* », faute pour la partie requérante de préciser, dans son moyen, les formes qui ont été violées par l'acte attaqué, ainsi que leur caractère substantiel ou les normes de droit qui les prescrivent à peine de nullité.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en effet d'une cause générique d'annulation inscrite à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne saurait comme telle suffire à constituer un moyen d'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui

la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. Pour le surplus, l'acte attaqué fait état, dans sa motivation de quatre indications factuelles formulées dans un avis du parquet du procureur du Roi, indications dont la partie défenderesse tire formellement la conclusion que les intéressés « n'ont pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage [...] en matière de séjour. »

La partie requérante conteste quant à elle la pertinence de trois desdites indications, par la voie d'arguments qui n'ont d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de la situation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil ne saurait dès lors avoir égard à une telle argumentation.

Quant à l'inexactitude matérielle affectant la quatrième desdites indications, rien n'indique, dans la motivation de l'acte attaqué ou dans le dossier administratif, que celle-ci porterait, comme l'affirme la partie requérante, sur « *un motif décisif de l'acte attaqué* », en sorte que cette inexactitude ne saurait suffire à justifier son annulation, les autres motifs de la décision querellée ayant pu raisonnablement amener la partie défenderesse à conclure que les parties n'avaient pas pour but principal de créer une communauté de vie durable.

4.4. Le moyen unique ainsi pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM